

Préfecture des Vosges

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Source «Chevrosegoutte Haute»	n° 03062X0028
Source «Chevrosegoutte Basse»	n° 03061X0019
Source «Devis Basse»	n° 03061X0018
Source «Devis Moyenne»	n° 03061X0057
Source «Prelle Basse 1»	n° 03062X0030
Source «Prelle Moyenne 2»	n° 03062X0127
Source «Prelle Haute 3»	n° 03062X0126
Source «Prelle Haute 4»	n° 03062X0129
Source «Rhain des Cailloux Haute »	n° 03061X0056
Source «Champ de Tir»	n° 03061X0070

ARRETE N° 2199/2009

Portant sur :

- L'autorisation des installations d'ouvrages de prélèvement pour les sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation) ;
 - La déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation des sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation) ;
 - L'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», (régularisation) ;
 - L'autorisation de continuer à utiliser les eaux des sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», pour la consommation humaine (régularisation) ;
 - L'établissement des périmètres de protection pour les sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», ainsi que pour les ouvrages annexes ;
 - L'actualisation des périmètres de protection pour les sources «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3» et «Prelle Haute 4» établis par l'arrêté préfectoral n° 325/68/DDA du 27 août 1968 ;
 - L'annulation des périmètres de protection pour les sources «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3» et «Prelle Haute 4» (périmètres institués par l'arrêté précité) et «l'épouille» (périmètres institués par l'arrêté préfectoral n° 2/68/DDA du 9 janvier 1968 ;
- alimentant la commune de MOYENMOUTIER en eau de consommation humaine.

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/2009 du 19 février 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1643/2009 du 10 août 2009 portant prolongation des délais d'instruction sur la demande concernant l'autorisation des installations de prélèvement pour les sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute» et «Champ de Tir», ainsi que pour les ouvrages annexes, les autorisations de dérivation et d'utilisation des eaux, l'établissement, l'actualisation et l'annulation des périmètres de protection de ces sources alimentant la commune de MOYENMOUTIER en eau de consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MOYENMOUTIER, en date du 19 septembre 2008 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de MOYENMOUTIER en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des articles R214-1 à R214-56 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport hydrogéologique du bureau d'études SAPEGE de juin 1997, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute» et «Champ de Tir», ainsi que pour les ouvrages annexes ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, M. CAUDRON Marcel, de juin 1998, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute» et «Champ de Tir», ainsi que pour les ouvrages annexes ;

VU le courrier du 10 décembre 2008 de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, déclarant le dossier recevable pour être soumis à l'enquête d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 20 avril 2009 au 06 mai 2009 inclus sur le territoire de la commune de MOYENMOUTIER ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'avis favorable du Commissaire - enquêteur en date du 14 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du sous préfet de ST DIE DES VOSGES en date du 19 mai 2009 ;

VU le rapport en date du 7 septembre 2009 et le projet d'arrêté établis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 septembre 2009;

VU le projet d'arrêté envoyé au Maire de MOYENMOUTIER pour observations éventuelles le 2 OCT. 2009

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau ;

SLR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1 –AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Sont autorisées les installations de prélèvement des sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», ainsi que les ouvrages annexes, pour un débit de 27,54 m³/h et un prélèvement total de 241250 m³/an.

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de captage pour les sources «Chevrosegoutte Haute» «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir» et la réalisation des ouvrages annexes sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

3.1 – Situation

Les différents captages et ouvrages annexes sont situés dans la forêt communale des « Devis » ou domaniale de « Malfosse » du territoire de MOYENMOUTIER. Celles-ci recouvrent les collines entre les vallées du Rabodeau et de la Ravine. Les sources émergent en tête de vallons encaissés.

3.2 – Caractéristiques

3.2.1 – Sources Prelle, Devis, Chevrosegoutte et Rhain des Cailloux

Ce sont des ouvrages refaits très récemment. Ils sont de type « Bellowini » : ouvrages en béton préfabriqués, équipés d'un couvercle en inox avec cheminée et tamis, fermés avec une clé de sécurité. A l'intérieur, ils sont divisés en deux compartiments, un qui reçoit l'eau et un l'autre pour l'entretien.

3.2.2 – Source Champ de Tir

C'est un ancien ouvrage en pierre de grès fermé par une porte métallique non étanche.

3.2.3 – Ouvrages annexes

3.2.3.1 – Chambres de réunion

Ce sont des ouvrages refaits très récemment. Ils sont de type « Bellowini » : ouvrages en béton préfabriqués, équipés d'un couvercle en inox avec cheminée et tamis, fermés avec une clé de sécurité.

3.2.3.2 – Chambres de neutralisation

Ce sont des stations récentes de type « Bellowini » : filtres à neutralité ouverts avec bac d'eau brute et d'eau traitée, chambre de vannes, elles sont équipées pour le lavage des filtres à contre-courant.

3.2.3.3 – Chambres de manœuvre

Ce sont des ouvrages récents de type « Bellorini » comprenant des vannes de manœuvre.

3.2.3.4 – Brise-charge de Chevreusegoutte

C'est un ancien ouvrage en pierre de grès fermé par une porte métallique non étanche.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

4.1 - La commune de MOYENMOUTIER est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines, à titre de régularisation, au moyen les sources «Chevreusegoutte Haute», «Chevreusegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhin des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», selon les débits maximaux mentionnés ci-dessous :

Captage	Débit moyen horaire m ³ /h	Débit horaire maximum autorisé m ³ /h	Débit réservé l/s	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an
Source Champ de Tir	1,8	1,62	0,050	14190
Sources Chevreusegoutte, Devis et Rhin des Cailloux	23,7	21,33	0,658	186850
Sources Prelle	5,1	4,59	0,142	40210
Totaux	30,6	27,54	0,890	241250

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins des vidanges des ouvrages de prélèvement.

4.2 – Mesures de débits

La commune de MOYENMOUTIER devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de MOYENMOUTIER est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources «Chevreusegoutte Haute», «Chevreusegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhin des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», dans le respect des modalités suivantes :

5.1 – Conception et entretien du réseau de distribution :

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

5.2 Traitement de l'eau :

Les eaux brutes doivent être l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

5.3 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La commune de MOYENMOUTIER est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

5.4 Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES POINTS D'EAU – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute» et «Champ de Tir» et les ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il est établi, conformément aux annexes I à V du présent arrêté:

- Un périmètre de protection immédiate pour:

- La source du Champ de Tir,
- La source Chevrosegoutte Basse,
- La source Chevrosegoutte Haute,
- La source Devis Moyenne,
- La source Devis Basse,
- La source Prelle Haute 4,
- La source Prelle Basse 1,
- La source Prelle Haute 3,
- La source Prelle Moyenne 2,
- La source Rhain des Cailloux Haute,
- Le brise-charge du Champ de Tir,
- Le réservoir et chambre de manœuvre du Champ de Tir,
- Le brise-charge de Chevrosegoutte,
- La chambre de neutralisation de Chevrosegoutte,
- La chambre de réunion de Chevrosegoutte,
- La chambre de manœuvre de Chevrosegoutte,

- La chambre de neutralisation et de manœuvre des Devis,
 - La chambre de réunion Rhain des Cailloux et Devis Haute.
 - Le brise-charge des Devis,
 - La chambre de neutralisation de Prelle.
- **Un périmètre de protection rapprochée pour:**
- La source du Champ de Tir
 - Les sources de Chevrosegoutte
 - Les sources Devis
 - Les sources de Prelle
 - La source du Rhain des Cailloux Haute

L'excursion assez large du périmètre de protection rapprochée qui prend en compte tout le bassin d'alimentation des sources, ne nécessite pas l'existence d'un périmètre éloigné.

ARTICLE 7 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

7.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

7.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», ainsi que pour les ouvrages annexes, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

7.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate resteront acquis en pleine propriété, par la commune de MOYENMOUTIER. Conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat, une concession pour captage de sources sera établie entre l'O.N.F. et la commune de MOYENMOUTIER responsable des captages de la source du champ de tir, de la source Chevrosegoutte Basse, des sources de Prelle sur la parcelle C 36.

Une clôture de 2 mètres de haut devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Il sera procédé à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage. Cet abattage sera effectué après localisation préalable sur le terrain par le concessionnaire des arbres à abattre, conformément aux limites du périmètre immédiat. La coupe sera réalisée après accord sur le montant de l'indemnité pour abattage prématuré des bois, perte de valeur d'avenir et inconvénients divers. Le montant sera à estimer par l'O.N.F.

L'accès aux points d'eau doit être maintenu carrossable. Pour certains, un accès piétonnier balisé suffira.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

Toutes dispositions nécessaires seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées.

Le nettoyage (débroussaillage) sera effectué au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

Les parois extérieures de tous les ouvrages seront ravalées (nettoyage sous pression, crépissage sans peinture) et les portes seront enduites de produit anticorrosion.

7.1.3 – Travaux de mise en conformité

La majorité des différents ouvrages ayant été refaits récemment dans les règles de l'art, il conviendra de rectifier le brise-charge de Chevrosegoutte et de court-circuiter les brise-charge des Devis.

7.2 – Périmètre de protection rapproché

Les périmètres de protection rapprochée des sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute» et «Champ de Tir» sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

7.2.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

7.2.2 – Prescriptions

- Sont interdits

- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de MOYENMOUTIER à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.

- La création de mares ou d'étangs.
- L'installation de canalisations, de stockages et de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle.
- Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de la reconstruction à l'identique après un sinistre.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.
- Le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).
- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost).
- Le drainage agricole.
- La mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement
- Le maraîchage, serres, pépinières ou autres cultures hautement intensives;
- Le retournement des prairies permanentes.
- Le pacage d'animaux.
- La mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 300 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- Le défrichement.
- Le stockage de grumes ou de bois d'industrie d'une durée supérieure à 1 mois et le stockage de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.
- Les coupes rases (à blanc), le traitement des bois coupés, le brûlage et l'écorçage, à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage.
- L'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 150 m en amont des limites des périmètres de protection immédiate des captages
- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.
- Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

- Sont réglementés :

- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement est soumise à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, et subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.
- Le maintien durable du couvert forestier doit être assuré. L'exploitation de la forêt est normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité ou ceux nécessaires à ce maintien.
- En cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
- La création de dépôts de bois devra prioritairement se faire en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage, à défaut à l'aval du captage. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont du captage, le projet nécessitera l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé.
- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
- Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis.

7.2.3 – Travaux de mise en conformité

La création d'une piste forestière, partant de la Route Forestière (en limite avec la parcelle forestière 81), pour arriver sous les ouvrages des captages du Champ de Tir, permettra la poursuite de la gestion forestière des parcelles, en évitant tout passage dans, et aux abords (dans la zone humide), des périmètres immédiats des ouvrages.

Cette création sera étudiée en concertation entre la commune et l'Office National des Forêts, de façon à permettre la poursuite de la gestion forestière, indispensable au maintien de la couverture boisée, tout en préservant les zones de captages.

7.2.4 – Pose de panneaux

La commune de MOYENMOUTIER, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

7.3 – Périmètres de protection éloignée

Etant donné que le périmètre de protection rapprochée des sources alimentant la commune de MOYENMOUTIER en eau potable, recouvre l'ensemble de la zone d'alimentation de cette dernière, il n'est donc pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai d'un an en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans un délai de deux ans en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés aux alinéas 6.2 existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de MOYENMOUTIER et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

9.1 – Construction, installations, activités, dépôts ou excavations interdits

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

9.2 – Construction, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera au propriétaire de la construction, de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions. Ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, d'installation, d'activité, de dépôt ou d'excavation réglementés, conformément aux alinéas 6.2 ci dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès du Préfet des Vosges.

Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 11 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de MOYENMOUTIER devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 12 – CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOYENMOUTIER dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – ABROGATION DES ARRETES PREFECTORAUX N° 325/68/DDA du 27 août 1968 et N° 2/68/DDA du 9 janvier 1968

Par les arrêtés préfectoraux susvisés, les périmètres de protection pour les sources «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3» et «Prelle Haute 4» et «Trépouille» avaient été déclarés d'utilité publique.

Etant donné :

- l'actualisation des périmètres de protection pour les sources «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3» et «Prelle Haute 4»,
- l'abandon de la source «Trépouille»,

les arrêtés préfectoraux visés ci avant sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Le Maire de la commune de MOYENMOUTIER est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 16 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de MOYENMOUTIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la Mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal le 23 OCT. 2009

Le Préfet

*Préfecture des Vosges, 10 rue de la Préfecture,
54200 Epinal*



Dominique CONCA

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Source «Chevrosegoutte Haute»	n° 03062X0028
Source «Chevrosegoutte Basse»	n° 03061X0019
Source «Devis Basse»	n° 03061X0018
Source «Devis Moyenne»	n° 03061X0057
Source «Prelle Basse 1»	n° 03062X0030
Source «Prelle Moyenne 2»	n° 03062X0127
Source «Prelle Haute 3»	n° 03062X0126
Source «Prelle Haute 4»	n° 03062X0129
Source «Rhain des Cailloux Haute »	n° 03061X0056
Source «Champ de Tir»	n° 03061X0070

ANNEXES A L'ARRETE N°2199/2009

- I - Un plan de situation des périmètres de protection rapprochée des sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir» au 1/12 500^{ème}.
- II-1 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection rapprochée de la source de «Champ de Tir» au 1/5 000^{ème}.
- II-2 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la source «Champ de Tir» au 1/250^{ème}.
- II-3 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate du brise-charge «Champ de Tir» au 1/250^{ème}.
- II-4 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate du réservoir et de la chambre de manœuvre «Champ de Tir» au 1/250^{ème}.
- III-1 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection rapprochée des sources «Chevrose Goutte», «Devis», et «Rhain des Cailloux» au 1/15 000^{ème}.
- III-2 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la source «Chevrose Goutte Haute» au 1/250^{ème}.
- III-3 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate du brise-charge «Chevrose Goutte» au 1/250^{ème}.
- III-4 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la chambre de neutralisation «Chevrose Goutte», de la chambre de réunion «Chevrose Goutte» et de la source «Chevrose Goutte Basse» au 1/250^{ème}.
- III-5 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la chambre de manœuvre «Chevrose Goutte» au 1/250^{ème}.
- III-6 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate des chambres de neutralisation et de manœuvre «Devis», de la source «Devis Basse» et de la chambre de réunion «Rhain des Cailloux» et «Devis Haute» au 1/500^{ème}.
- III-7 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la source «Rhain des Cailloux» au 1/250^{ème}.
- III-8 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate du brise charge «Devis» au 1/250^{ème}.
- III-9 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate de la source «Devis Moyenne» au 1/250^{ème}.
- IV-1 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection rapprochée des sources «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3» et «Prelle Haute 4» au 1/750^{ème}.
- IV-2 - Un plan parcellaire du tracé de périmètre de protection immédiate des sources «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3» et «Prelle Haute 4» au 1/750^{ème}.
- V - Un état parcellaire du tracé des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources «Chevrosegoutte Haute», «Chevrosegoutte Basse», «Devis Basse», «Devis Moyenne», «Prelle Basse 1», «Prelle Moyenne 2», «Prelle Haute 3», «Prelle Haute 4», «Rhain des Cailloux Haute » et «Champ de Tir», ainsi que les ouvrages annexes.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 23 OCT. 2009

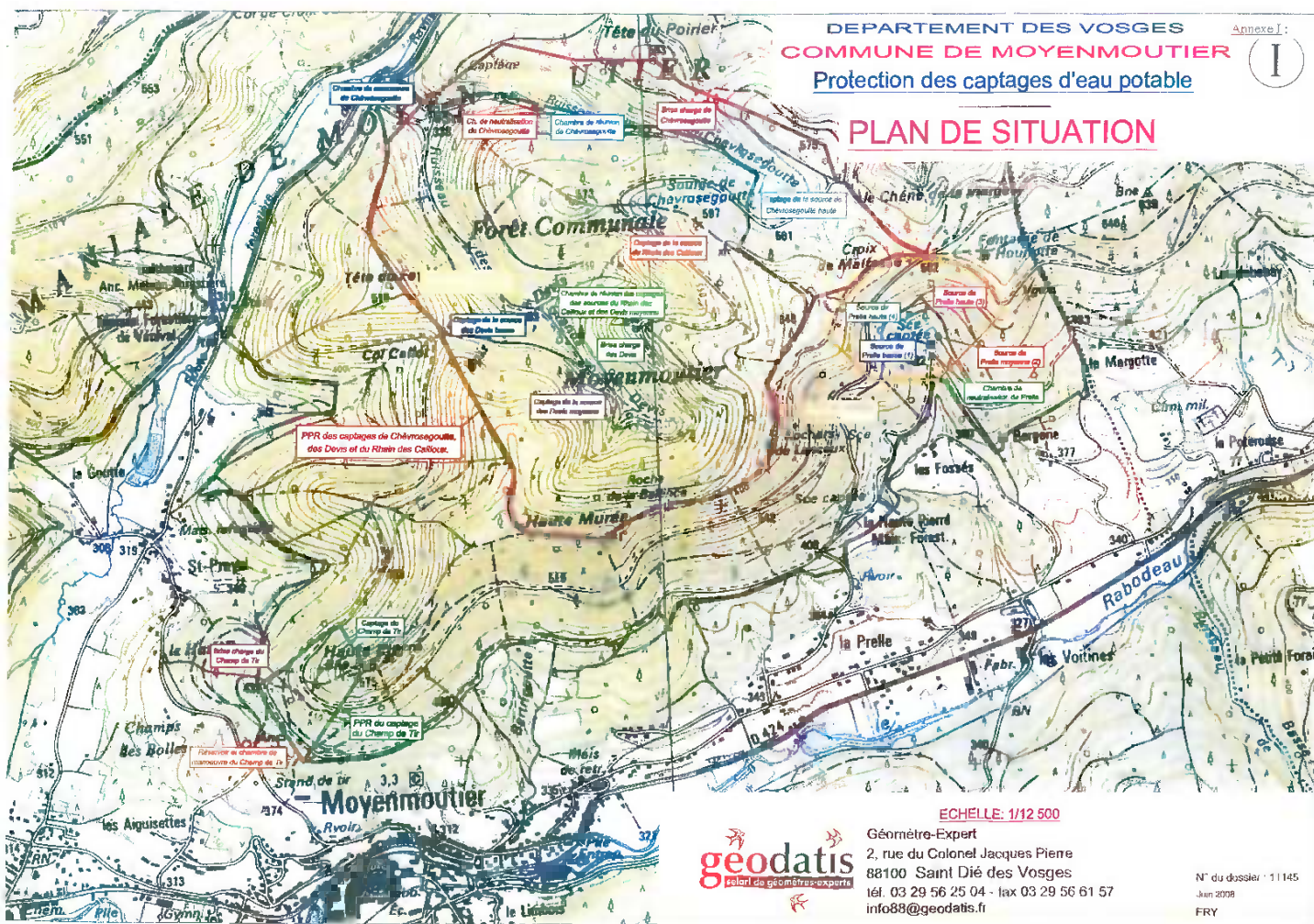
Le Préfet
Le Secrétaire Général

XIII

Dimitriou CONCA

ECHELLE: 1/12 500

N° du dossier : 1145
- juin 2008
FRY



DEPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE MOYENMOUTIER
Section C 2 - Lieudit : "Malfosse"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :
du captage de la source du Champ de Tir

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/5 000



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° de dossier : 11145

Nom du dessin : 11145-II-1 PPR-CHAMP-DE-TIR.dwg

FRY

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Perre

88100 Saint Dié des Vosges

tél 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas

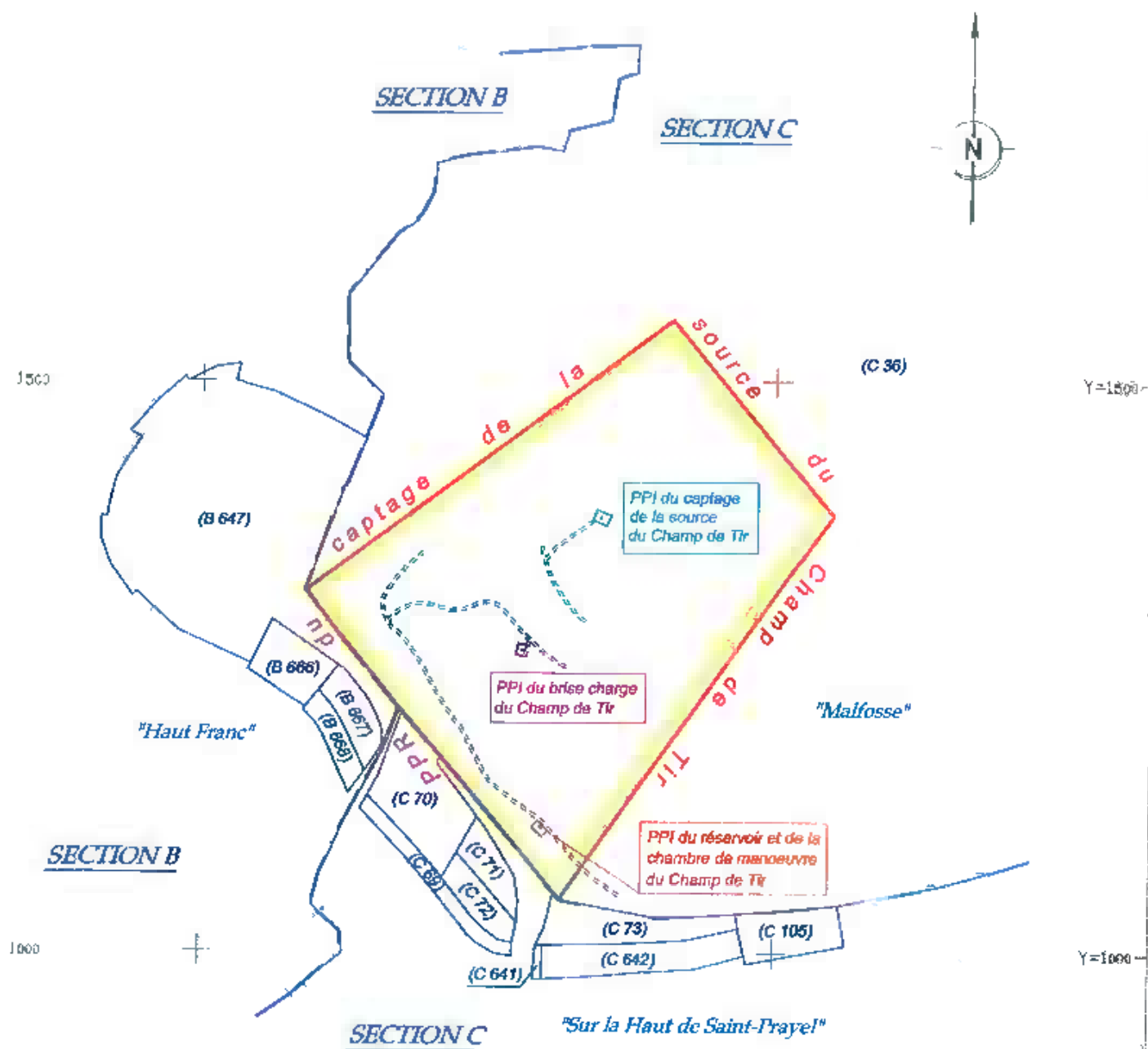
88600 Bruyères

tél. fax 03 29 50 23 57

juin 2008

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/5 000



Légende :

- : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage de la source du Champ de Tir
- - - - - : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage de la source du Champ de Tir
- : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du brise charge du Champ de Tir
- - - - - : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du réservoir et de la chambre de manoeuvre du Champ de Tir

II-2

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Malfosse"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

du captage de la source du Champ de Tir



: Partie de la parcelle cadastrée Section C n° 36 devant faire l'objet d'une convention de concession entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et la Commune de MOYENMOUTIER.

PLAN DE DELIMITATION ET DE BORNAGE

d'une convention de concession

ECHELLE: 1/250



Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas

88000 Bruyères

tel/fax 03 29 50 23 57

Archives des cabinets AFAM, GIRARD VIRIOT

N° du dossier : 11145

Nom du dessin : 11145 II 2 3-4 PPI-CHAMP DE-TIR.dwg

1/100

juin 2008

PLAN DE DELIMITATION ET DE BORNAGE

d'une convention de concession

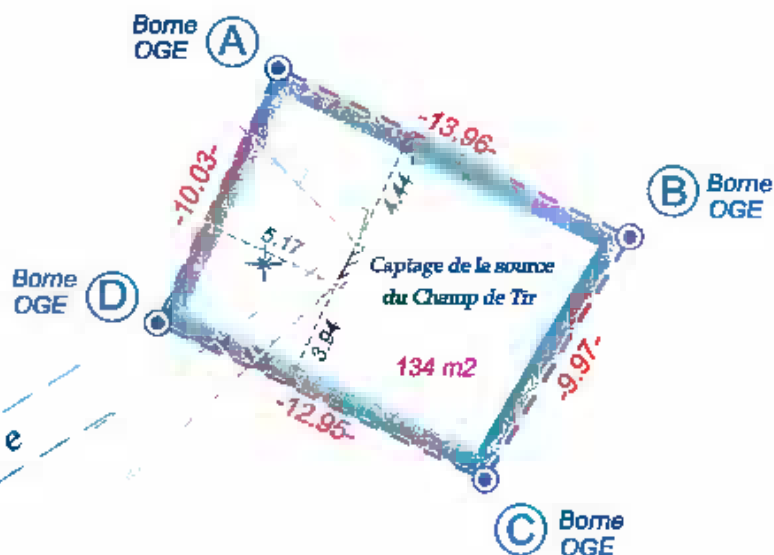
ECHELLE: 1/250

SECTION C 2

"Malfosse"

ETAT - Ministère de l'Agriculture

(C 36)



Légende

● (A) (B) (C) (D) Bornes OGE existantes

POINTS DÉFINISSANT LES LIMITES		
Points	X	Y
A	1000.40	1006.99
B	1013.62	1001.03
C	1007.90	992.43
D	996.24	997.87

Système planimétrique indépendant

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

II-3

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Malfosse"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

du brise charge du Champ de Tir



Partie de la parcelle cadastrée Section C n° 36 devant faire l'objet d'une convention de concession entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et la Commune de MOYENMOUTIER.

PLAN DE DELIMITATION ET DE BORNAGE

d'une convention de concession

ECHELLE: 1/250



Archives des matériaux ADAM GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11145

Nom du dessin : 11145-II 2-3-4-PPI-CHAMP DE-TIR.dwg

FRY

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél/fax 03 29 50 23 57

juin 2009

PLAN DE DELIMITATION ET DE BORNAGE

d'une convention de concession

ECHELLE: 1/250

SECTION C 2

"Malfosse"

900

ETAT - Ministère de l'Agriculture

(C 36)

Borne à poser

A

-7.00

Borne à poser

B

5.00

-10.00

5.00

5.00

5.00

-7.00

Borne à poser

D

Borne à poser

C

légende:

1) A B C D Bornes à poser

POINTS DÉFINISSANT LES LIMITES

Borne	X	Y
A	026.15	892.82
B	139.80	890.45
C	229.14	880.36
D	203.03	883.17

système planimétrique indépendant

OTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

ETAT - Ministère de l'Agriculture

(C 36)

X=92

II-4

DEPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Malfosse"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :
du réservoir et de la chambre de manoeuvre du Champ de Tir



Partie de la parcelle cadastrée Section C n° 36 devant faire l'objet d'une convention de concession entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et la Commune de MOYENMOUTIER.

PLAN DE DELIMITATION ET DE BORNAGE

d'une convention de concession

ECHELLE: 1/250



Archives 193 cabinets ADAM, GIRARD, VIRION

N° du dossier : 11145

Nom du dossier : 11145 II-2-3-4-PPI CHAMP DE TIR dwg

11145

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Die des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanences :

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél./fax 03 29 50 23 57

Juin 2016

ECHELLE: 1/250

"Malfosse"



Route

forestiere

ETAT - Ministère de l'Agriculture
(C 36)

Borne à poser

**Borne
à poser**

ETAT - Ministère de l'Agriculture
(C 36)

Réservoir et chambre de
manœuvre du Champ de Tir

✓ Borne
à poser

Borne à poser

Haut

Reid

Légende:

Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ Borne à poser

POINTS DÉFINISSANT LES LIMITES

Points	X	Y
A	930.15	732.37
B	935.75	737.58
C	944.37	728.30
D	957.12	722.15

Système planimétrique indépendant

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

III-2

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Forêt communale des Devis"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :
du captage de la source de Chèvresegoutte Haute



Propriété de la Commune de MOYENMOUTIER cadastrée
section C n° (issu du n° 972) - Superficie arpentée : 250 m²

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du ../../2008

ECHELLE: 1/250



Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence :
34, place Stanislas
88600 Bruyères
tél./fax 03 29 50 23 57

Jan 2005

Archivon des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dessin : 11145

Nom du dessin : 11145-III PPI-CENTRE.dwg

FRV

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250

1025

~~(C 972)~~
(C)

 $\gamma = 1.025$

Chemin de terre

Borne à poser 

ETAT - Ministère de l'Agriculture

(C 36)

© A B C D *Bomes à poser*

POINTS DÉFINISSANT LES LIMITES

Fonte	X	Y
A	994.52	1004.48
B	1017.57	984.81
C	1012.71	985.59
μ	980.08	995.26

Système planimétrique indépendant

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

 $X = 1000$

III-3

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Forêt communale des Devis"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

du brise charge de Chèvrosegoutte



: Propriété de la Commune de MOYENMOUTIER cadastrée
section C n° (issu du n° 972) - Superficie arpentée : 118 m²

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250



Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Pomerenne

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél/fax 03 29 50 23 57

juin 2008

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11145

Nom du dossier : 11145 (IIR-PP)-CENTRE (diag

PRY

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250

1475

X=1225

Y=1475

SECTION C2

Forêt communale des devis

Commune de MOYENMOUTIER

(G 972)

(C)



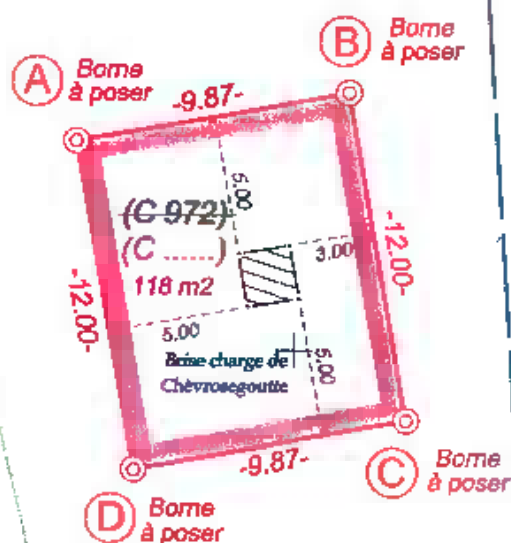
ETAT

Ministère de l'Agriculture

(C 36)

1450

Y=1450



Commune de MOYENMOUTIER

(G 972)

(C)

Légende:

⊙ A ⊙ B ⊙ C ⊙ D Borne à poser

POINTS DEFINISSANT LES LIMITES

Points	X	Y
A	1217.18	1457.53
B	1226.89	1458.26
C	1228.01	1447.47
D	1219.50	1445.72

Système planimétrique indépendant

NOTA Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

1425

Y=1425

X=1200

X=1225

DEPARTEMENT DES VOSGES

III-4

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Forêt communale des Devis"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

- de la chambre de neutralisation de Chèvresegoutte



• Propriété de la Commune de MOYENMOUTIER cadastrée
section C n° ... (issu du n° 972) - Superficie arpentée : 87 m²

- de la chambre de réunion de Chèvresegoutte



• Propriété de la Commune de MOYENMOUTIER cadastrée
section C n° ... (issu du n° 972) - Superficie arpentée : 109 m²

- du captage de la source de Chèvresegoutte basse



• Partie de la parcelle cadastrée Section C n° 36 devant faire l'objet d'une convention de concession
entre l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et la Commune de MOYENMOUTIER

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250


geodatis
sarl de géomètres-experts



Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél/fax 03 29 50 23 57

july 2008

Archives des cabinets ADAM GIRARD VIRIOT

N° du dossier : 11145

Nom du dessin : 11145-III PPI-CENTRE.dwg

FRY

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250

SECTION C 2

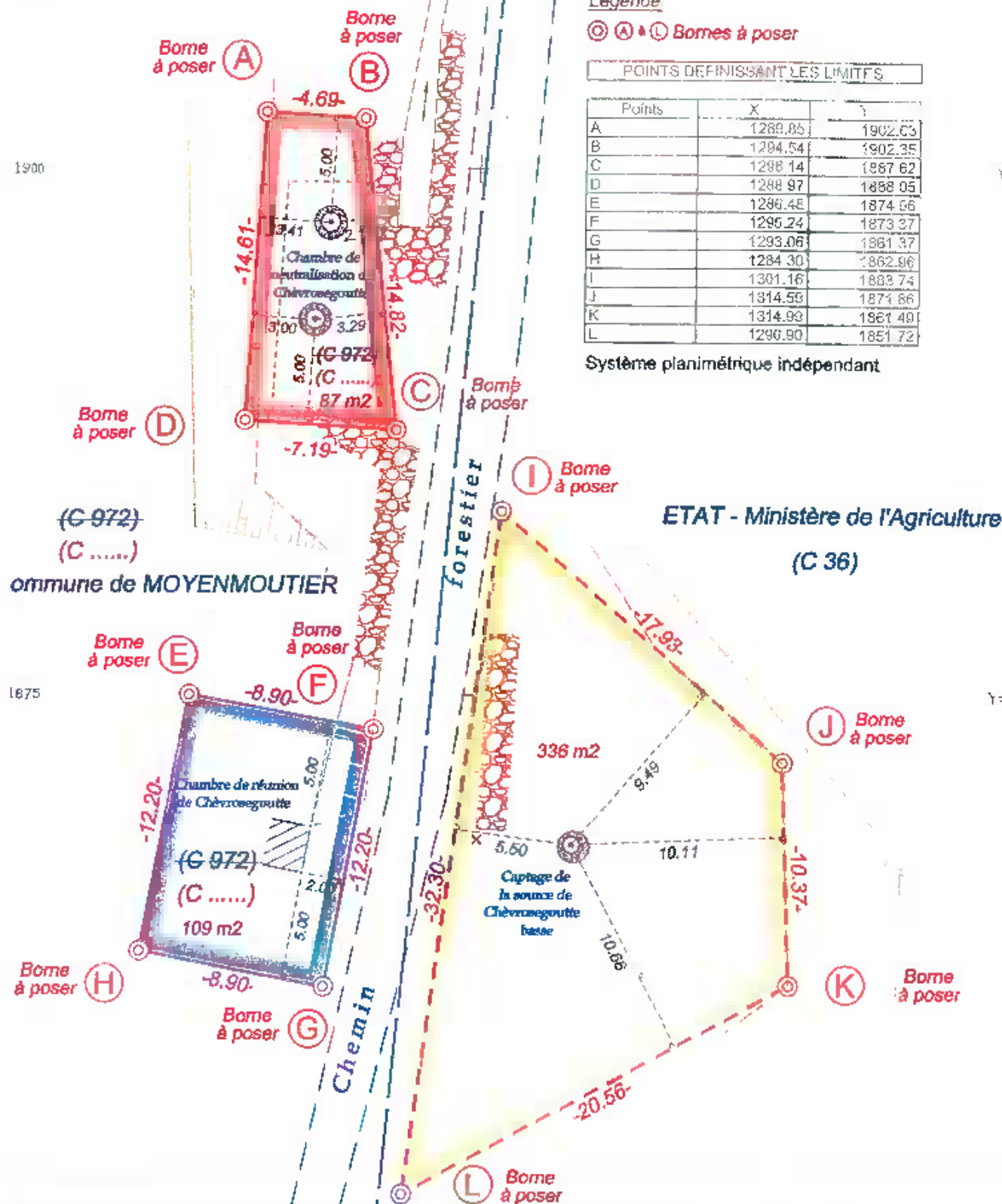
"Forêt communale des devis"

Légende

⊙ (A) ⊙ (L) Bornes à poser

POINTS DEFINISSANT LES LIMITES		
Points	X	Y
A	1289.85	1902.03
B	1294.54	1902.35
C	1298.14	1987.62
D	1288.97	1888.05
E	1296.48	1874.96
F	1295.24	1873.37
G	1293.06	1861.37
H	1284.30	1862.96
I	1301.16	1883.74
J	1314.59	1871.86
K	1314.90	1861.49
L	1296.90	1851.72

Système planimétrique indépendant



OTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

III-5

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Forêt communale des Devis"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :
de la chambre de manoeuvre de Chèvresegoutte



: Propriété de la Commune de MOYENMOUTIER cadastrée
section C n° ... (issu du n° 972) - Superficie arpentée : 170 m²

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250



Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Pertinence :

34, place Stanislas

88500 Bruyères

tél/fax 03 29 50 23 57

juin 2008

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11743

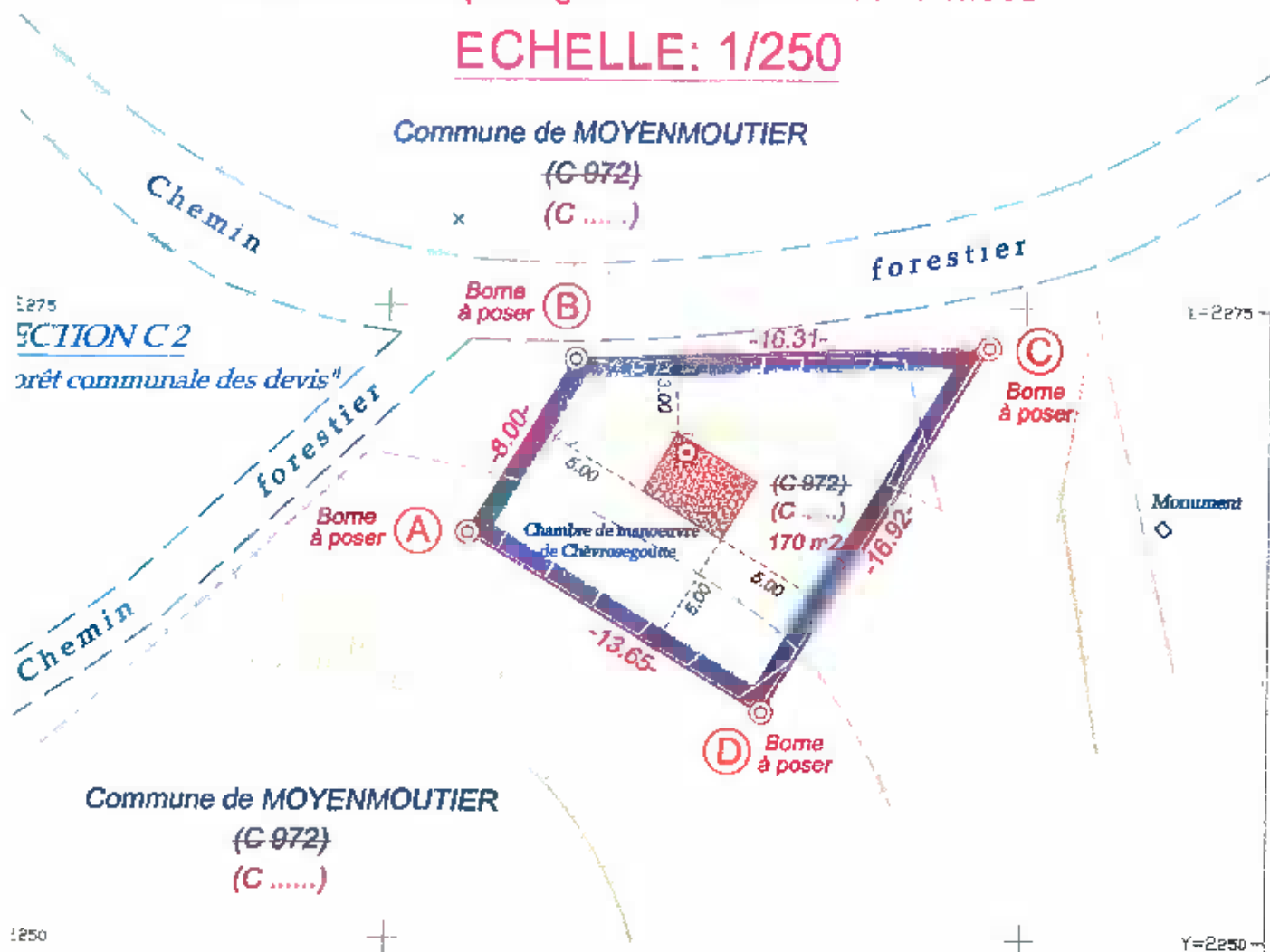
Nom du dossier : 1145-11-PPI-CENTRE.dwg

FRY

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250



Légende:

⊙ A ⊙ B ⊙ C ⊙ D Borne à poser

POINTS DEFINISSANT LES LIMITES

Points	X	Y
A	1203.09	2266.10
B	1207.26	2272.93
C	1223.68	2273.42
D	1214.74	2268.98

Système planimétrique indépendant



JOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

DEPARTEMENT DES YVES
COMMUNE DE MOYENMOUTIER
 Section C 2 - Lioudi - "Font communale des Davis"

Protection des captages d'eau potable

Éléments de Protection Immédiate (EPI)

- des champs de neutralisation et du maintien des Davis
- ou captage de la source des Davis basses
- de la chambre de filtration des captages des sources
- ou bien des citernes et des bacs d'orage

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE
 Document d'urbanisme N° ... en date du 11/2008
 ECHELLE: 1/500

Legend

bornage

1. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

2. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

3. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

4. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

5. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

6. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

7. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

8. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

9. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

10. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

11. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

12. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

13. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

14. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

15. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

16. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

17. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

18. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

19. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

20. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

21. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

22. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

23. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

24. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

25. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

26. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

27. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

28. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

29. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

30. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

31. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

32. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

33. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

34. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

35. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

36. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

37. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

38. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

39. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

40. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

41. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

42. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

43. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

44. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

45. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

46. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

47. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

48. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

49. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

50. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

51. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

52. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

53. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

54. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

55. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

56. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

57. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

58. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

59. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

60. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

61. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

62. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

63. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

64. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

65. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

66. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

67. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

68. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

69. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

70. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

71. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

72. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

73. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

74. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

75. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

76. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

77. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

78. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

79. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

80. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

81. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

82. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

83. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

84. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

85. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

86. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

87. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

88. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

89. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

90. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

91. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

92. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

93. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

94. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

95. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

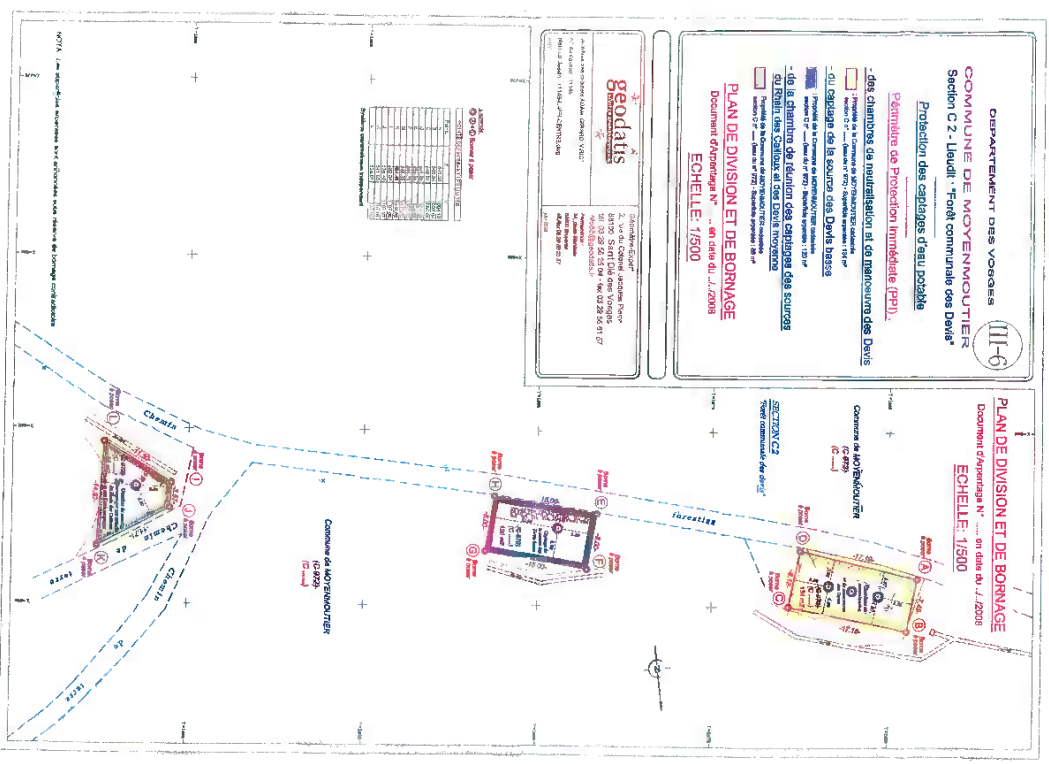
96. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

97. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

98. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

99. bornage de la commune de Moyenne-Moutier

100. bornage de la commune de Moyenne-Moutier





DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Forêt communale des Devis"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :
du captage de la source du Rhain des Cailloux



: Propriété de la Commune de MOYENMOUTIER cadastrée
section C n° (issu du n° 972) - Superficie arpentée : 100 m²

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250



Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dié des Vosges
tél 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas
88600 Bruyères
tél / fax 03 29 50 23 57

juin 2008

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° du dossier : 11145

Nom du dossier : 11145 III-PPI CENTRE.dwg

FRY

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250

SECTION C 2

"Forêt communale des devis"

Commune de MOYENMOUTIER

(G 972)
(C)

Borne
à poser

(A)

-10.00.

Capage de la
source du Rhain
des Cailloux

(G 972)
(C)
100 m²

Borne
à poser

(D)

(B)

Borne
à poser

(C)

Borne
à poser

Commune de MOYENMOUTIER

(G 972)
(C)

Légende:

⊙ (A) ⊙ (B) ⊙ (C) ⊙ (D) Bornes à poser

POINTS DEFINISSANT LES LIMITES

Points	X	Y
A	715.71	1507.94
B	725.28	1505.07
C	722.41	1495.49
D	712.84	1498.37

Système planimétrique indépendant

NOTA . Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire



DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Forêt communale des Devis"

Protection des captages d'eau potable

Brise charge des Devis

(Pas de périmètre de protection Immédiate)

PLAN DES LIEUX

ECHELLE: 1/250



Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence :

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél/fax 03 29 50 23 57

juin 2008

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRICOT

N° du dossier 11145

Nom du dessin 11145 III-PPI-CENTRE dwg

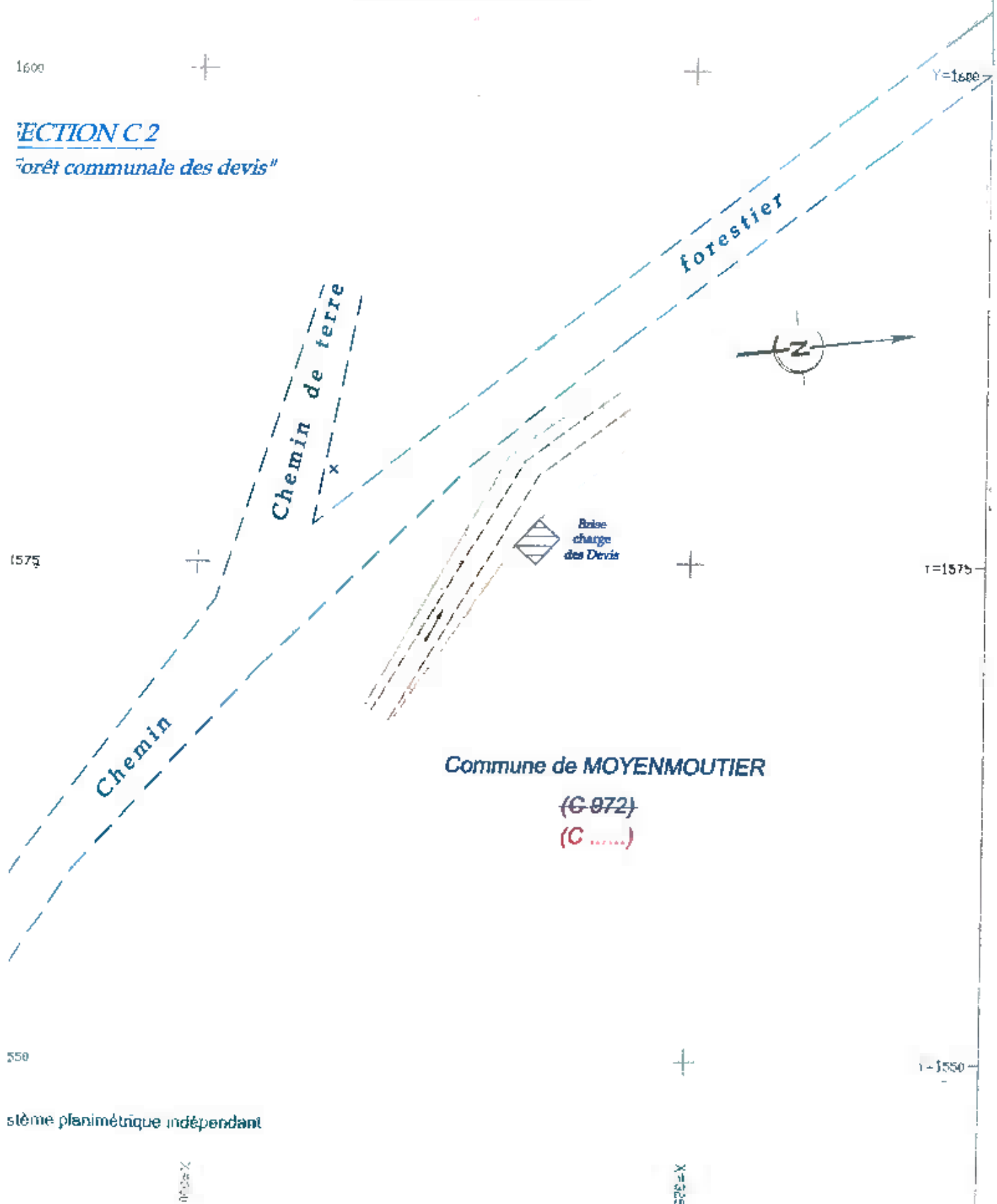
FRY

PLAN DES LIEUX

ECHELLE: 1/250

SECTION C 2

"forêt communale des devis"



III-9

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Section C 2 - Lieudit : "Forêt communale des Devis"

Protection des captages d'eau potable

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

du captage de la source des Devis moyenne

(désignée par "source des Devis haute 1" dans le rapport de l'hydrogéologue)



: Propriété de la Commune de MOYENMOUTIER cadastrée
section C n° ... (issu du n° 972) - Superficie arpentée : 180 m²

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

N° de dossier : 11142

Nom du dessin : 11145 III-PPI CENTRE.dwg

PPY

Géomètre-Expert

2, rue du Colonel Jacques Pierre

88100 Saint Dié des Vosges

tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57

info88@geodatis.fr

Permanence

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél./fax 03 29 50 23 57

juin 2008

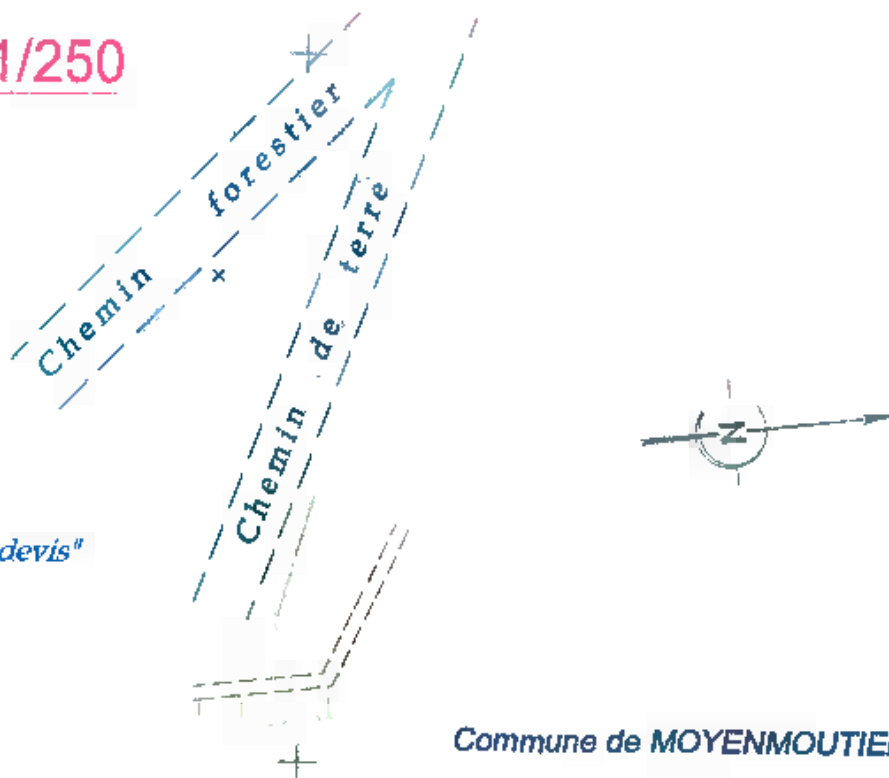
PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'Arpentage N° en date du .././2008

ECHELLE: 1/250

SECTION C 2

"Forêt communale des devis"

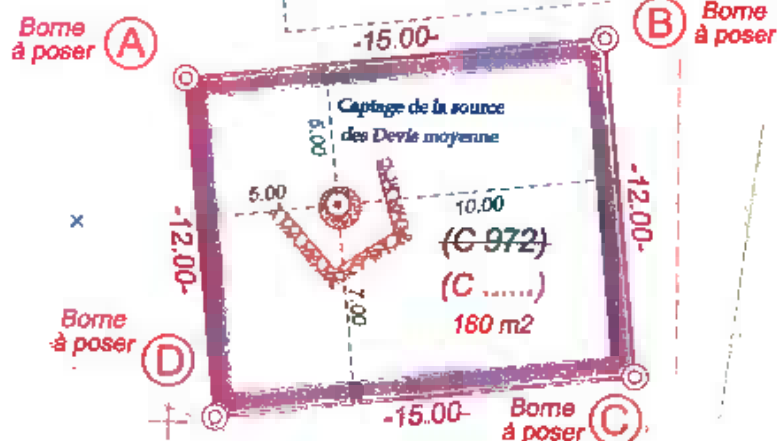


Commune de MOYENMOUTIER

(G 972)

(C)

Ancienne chambre
de dessabement



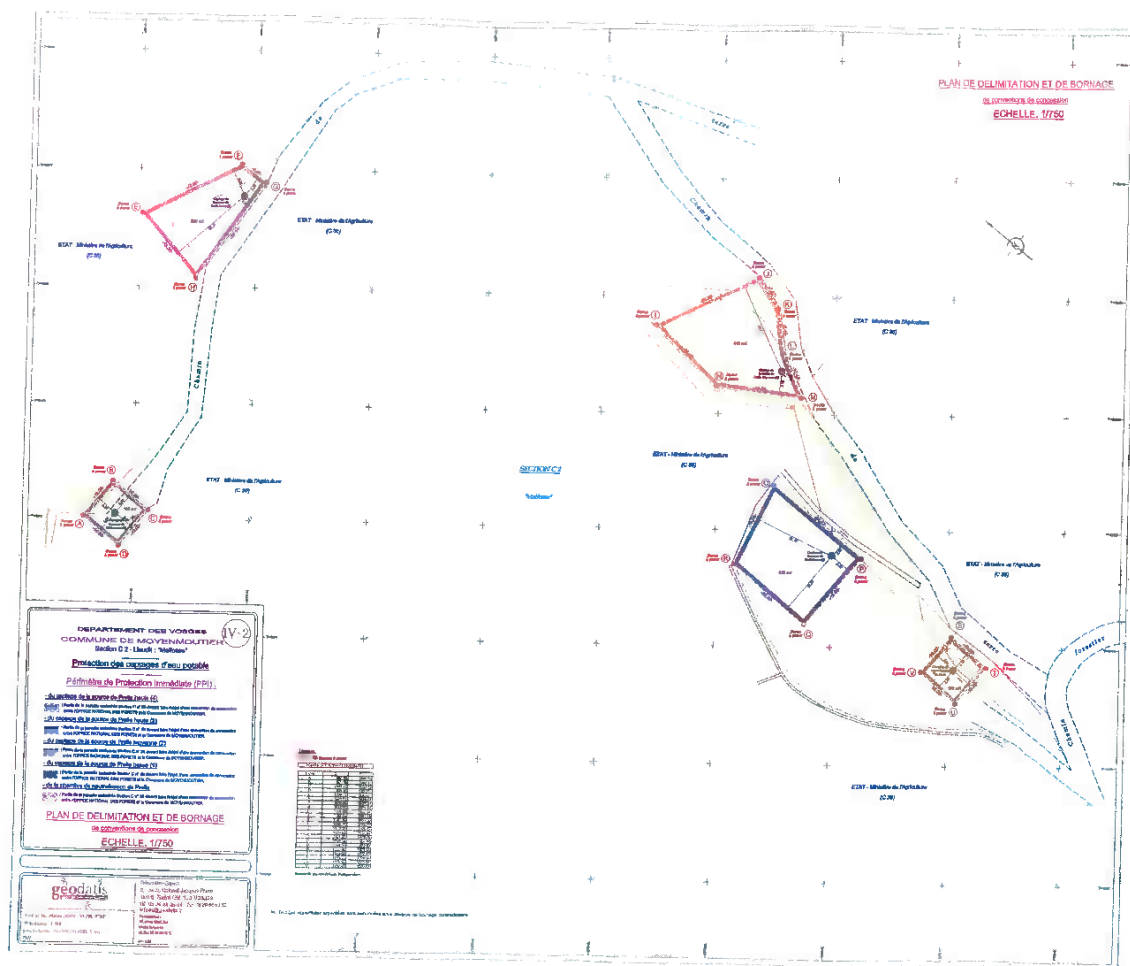
égende:

ⓐ ⓑ ⓒ ⓓ Bornes à poser

POINTS DEFINISSANT LES LIMITES		
Points	X	Y
A	250.40	1462.13
B	265.32	1463.68
C	200.55	1454.76
D	251.62	1450.29

système planimétrique indépendant

OTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire





DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE MOYENMOUTIER

Protection des captages d'eau potableETAT PARCELLAIRE

mettant en évidence les parcelles, parties de parcelles, chemins, voies, routes et rues compris
dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Immédiate définis par l'hydrogéologue :

- Secteur du Champ de Tir
- Secteur du Centre (Chèvrosegoutte-Devis-Rham des Cailloux)
- Secteur de la Prelle

PPR : Périmètre de Protection RapprochéePPI : Périmètre de Protection Immédiate**Géomètre-Expert**

2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 Saint Dré des Vosges
tél 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence

34, place Stanislas

88600 Bruyères

tél/fax 03 29 50 23 57

Jun 2008

Archives des cabinets ADAM, GIRARD VIRIOT

N° du dossier 11145

Nom du dessin 11145-Moyenmoutier.xls

TRY

